

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« RÉSEAU CITOYEN DE SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITÉ
GOLFECH- LE BLAYAIS »

Article 1^{er} : TITRE :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « RÉSEAU CITOYEN DE SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITÉ GOLFECH- LE BLAYAIS »

Article 2 : BUTS :

Cette association a pour buts :

1) De fédérer des individus, des associations, pour mesurer la radioactivité dans les départements autour des centrales nucléaires de Golfech et du Blayais.

Pour cela, les releveuses et releveurs utiliseront dans un premier temps des radiamètres validés par la CRIIRAD.

Et dans un second temps pourront demander les services de la CRIIRAD pour analyser des prélèvements que les releveuses et releveurs auront effectués .

2) De faire savoir aux populations, aux médias, et aux élus, que des releveuses et des releveurs surveillent la pollution radioactive de ces centrales nucléaires et qu'elle les alerteront en cas de nécessité.

Article 3 : JUSTICE :

Dans le cadre des buts définis par l'article 2, l'association se donne le droit d'ester en justice aussi bien devant les juridictions administratives françaises que celles de l'Union Européenne.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL-DURÉE :

Le siège social est fixé : 16 clos de Cornillas 82400 Valence d'Agen

Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire.

La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES-ADHÉSIONS :

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales (autres structures).

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui offrent une somme d'argent à l'association, ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation de base fixée lors de l'assemblée générale pour l'année civile.

Pour être membre actif, il faut être en accord avec les buts, s'acquitter de la cotisation et être présenté par un autre membre .

Ne sont plus adhérents : les démissionnaires, ceux ou celles qui ne paient pas leur cotisation, les radiés par le collège solidaire et l'assemblée générale pour motif grave (ils auront la possibilité de se défendre devant ceux-ci), les décédé(e)s.

Article 6 : RESSOURCES-GESTION :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres,
- des subventions en nature ou en espèces qui peuvent lui être accordées par toute personne morale (publique ou privée) ou physique,
- des dons et des legs qui lui sont faits,
- des ventes de matériels et des activités de soutien.

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

L'exercice comptable est l'année civile.

Article 7 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG) :

Elles sont ordinaires ou extraordinaires et ouvertes à tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'AG ordinaire, réunie tous les ans, vote la cotisation, élit le collège solidaire, définit les grandes orientations et le choix des projets de l'association .

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des adhérents.

Un quorum de 50% des membres actifs présents ou représentés est obligatoire. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être tenue.

Article 8 : ADMINISTRATION PAR UN COLLÈGE SOLIDAIRE (CS) :

Le fonctionnement et la gestion financière de l'association sont décidés par un collège solidaire d'au moins 7 membres. Ce collège solidaire fait fonction de conseil d'administration et de bureau.

Les décisions sont prises au consensus des membres du CS. Sinon, une majorité des 2/3 est requise.

Les réunions du CS sont ouvertes à tous les membres de l'association.

Article 9 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Il est créé un règlement intérieur qui régit tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.

Article 10 : DISSOLUTION :

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des 2/3 avec un quorum de 50% des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'AG statue sur la dévolution de l'actif net à une (ou des) association(s) poursuivant les mêmes buts, et nomme deux liquidateurs /liquidatrices.